



ARRÊTÉ POUR LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX INSTRUCTEURS

Le Maire de Auzeville-Tolosane,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-41 et L2122-19

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L423-1 et R423-15,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 octobre 2008 n°2008-298, visée en Préfecture le 23 octobre 2008, qui décide de la création du service d'instruction du droit des sols,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 entérinant ces nouveaux statuts,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 juin 2009 décidant du transfert de l'instruction des actes et autorisations relatifs à l'occupation du sol

Vu la convention en date du 19 mars 2010 , confiant à la communauté d'agglomération du SICOVAL, l'instruction des actes et autorisations relatifs à l'occupation du sol,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Le Maire décide de donner une délégation de signature afin de mener à bien l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation ou l'utilisation du sol.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Isabelle LE TOQUIN, instructrice du droit des sols,

à l'effet de signer les actes et documents ci-après énumérés :

- a) demande de pièces destinée à compléter les dossiers,
- b) lettre de notification et de prolongation de délai
- c) tout autre courrier nécessaire dans le cadre de l'instruction à l'exclusion de la décision

tel que mentionnés au code de l'urbanisme aux articles R421-1 et suivants.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er Mai 2011.

ARTICLE 4

Le Maire peut à tout moment mettre fin à la délégation.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage réglementaire de la mairie à compter de sa signature et publié dans le recueil des actes administratifs de la communes (concerne exclusivement les communes de plus de 3500 habitants. Pour les communes de moins de 3500 habitants, il est conseillé de relayer l'information sur les bulletins municipaux, ou mieux de publier directement l'arrêté dans son intégralité dans les journaux communaux).

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée désignée à l'article 2.

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.
- Monsieur le Président du Tribunal administratif.

Fait à Auzeville-Tolosane, le 19 Mai 2011

Le Maire,

François-Régis VALETTE